

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 299-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.393

Déposée le : 01.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Walpoth (Bern, PS)
Veglio (Zollikofen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 585/2021 du 12 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport indépendant faisant état de la situation dans les centres de retour du canton de Berne eu égard au respect des droits humains, des besoins des enfants et des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Le rapport devra être établi en toute neutralité par une instance spécialisée.

Développement :

Dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (projet NA-BE), la loi qui lui est assortie est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Depuis lors, les personnes déboutées de l'asile sont placées dans les centres de retour cantonaux ordinaires d'Aarwangen, Bienne-Boujean et Champion, ou dans des centres temporaires d'hébergement à Hinterkappelen, Worb et Konolfingen destinés à diminuer la concentration pendant la pandémie de COVID-19. La société ORS Service SA dirige ces structures, ainsi que l'encadrement et le versement de l'aide d'urgence (cf. Portail Asile cantonal, site internet du canton de Berne)

Dans une interview accordée au *Bund*, le président de la Commission fédérale des migrations (CFM), Walter Leimgruber, a sévèrement critiqué la pratique bernoise vis-à-vis des personnes déboutées de l'asile et de leurs enfants. Un rapport indépendant doit maintenant apporter un éclairage transparent.

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) ; elle est donc tenue de la respecter. Les dispositions de la CDE visent à garantir le bien-être de l'enfant et contraignent les autorités à prendre toutes leurs décisions en ce sens, car les enfants doivent pouvoir grandir dans un milieu familial et social favorable à leur épanouissement.

La surveillance des centres de retour relevant de la Direction de la sécurité, le rapport devra être établi par une instance spécialisée neutre afin d'en garantir le caractère indépendant.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 21 novembre 2016, le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne (n° d'affaire 2016.POM.255), élaborée dans le sillage du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE). Le 9 décembre 2019, il a entériné la traduction législative du projet NA-BE (n° d'affaire 2017.POM.656) en adoptant la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20). Le préambule de la Li LFAE renvoie à la base légale figurant dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Toute loi adoptée par le Grand Conseil doit être en conformité avec le droit international supérieur, dans le cas présent notamment la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

Dans la Li LFAE, le Grand Conseil a défini les modalités de l'aide d'urgence. Il a décidé qu'en règle générale, les prestations d'aide d'urgence sont fournies dans les centres de retour. Il a cependant prévu une exception pour les mineurs non accompagnés et les autres personnes particulièrement vulnérables, qui bénéficient de prestations d'aide d'urgence définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement. La compétence en matière d'octroi de l'aide d'urgence incombe à la Direction de la sécurité, plus précisément à l'Office de la population. Ce dernier peut déléguer l'octroi de l'aide d'urgence à un organisme public ou privé. Il a attribué ce mandat à la société ORS Service SA au terme d'un appel d'offres public.

Les critiques formulées par le président de la Commission fédérale des migrations concernant le traitement des requérant-e-s d'asile débouté-e-s ne visent pas spécifiquement le canton de Berne. Elles portent sur l'hébergement d'enfants dans des centres de retour dans toute la Suisse.

Néanmoins, le Conseil-exécutif entend les critiques émanant du public au sujet des centres de retour du canton de Berne. Il a chargé la Commission nationale de prévention de la torture de vérifier si l'octroi de l'aide d'urgence dans ces centres respecte le cadre légal et constitutionnel et le droit international supérieur, notamment la CEDH et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil